



Réunion du 13/02/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°73 Dossier transmis par la commission séniors D5 poule D
Affaire N°247 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 à 8
Affaire N°248 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D4 poule B
Affaire N°249 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D2 poule A
Affaire N°74 Dossier transmis par la commission séniors coupe Valeyre Léger

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°247 rencontre n°25440242 du 05/02/2023 U15 à 8 Journée 7**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ABH FC pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHATEAUNEUF) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ABH FC 30€

***N°248 rencontre n°25424121 du 04/02 /2023 U18 D4 poule B Journée 5**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à USSON pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FINERBAL) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé USSON 30€

***N°249 rencontre n°24862271 du 05/02/2023 U15 D2 poule A Journée 10**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à OLYMPIQUE DE ST ETIENNE pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LURIECQ) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé OLYMPIQUE DE ST ETIENNE 30€

***N°74 rencontre n°25493528 du 15/01/2023 coupe Valeyre Léger**

Match perdu par forfait à MONTROND1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (PAYS DE COISE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé MONTROND 50€

FORFAIT GENERAL

N°73 séniors D5 poule D 550799 HAUT FOREZ 2 amende 75€

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°43 séniors féminines à 11 D1 HAUT FOREZ 1 / ST CHRISTO MAR 1
Affaire N°44 coupe valeyre leger SE FC ETIENNE 1 / ST CHAMOND FOOT 2
Affaire N°45 coupe Valeyre Léger SCH FEU VERT 1 / SE COTE CHAUDE 2



DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°43

HAUT FOREZ 1 N°550799 contre ST CHRISTO MAR 1 N°525870

Championnat : sénior féminines à 11 D1

Match n°24984108 du 04/02/2023

Evocation de la Commission féminine sur la vérification des licences.

DECISION

Suite à l'évocation de la Commission féminine sur la vérification des licences, la CR se saisit du dossier. (Art 207 des RG de la FFF et 35.7.1 DU District)

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses :

GIRAUDON Laetitia, licence n°2546547714, enregistrée le 03/09/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;

LAROCHE Julie licence n° 2544516264, enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;

DE OLIVEIRA Stéphanie licence n° 2545526312 enregistrée le 19/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

MILAN Mary licence n° 2545559007 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

MANET Noémie licence n° 2543905871 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

DESORME Laura licence n° 2545414796 enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

BENIERE Marie Adeline licence n° 2544237778 enregistrée le 30/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

BLACHON Amandine licence n°2545422400 enregistrée le 16/11/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

Considérant qu'il ressort de l'Art 160 des RG de la FFF et Art 26.2.1(a) du District que :

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements.

Considérant que ST CHRISTO MARCENOD ne pouvait aligner que deux joueuses mutées hors période lors de cette rencontre ; que 8 joueuses mutées hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec 1 point de moins au classement à ST CHRISTO MARCENOD. Amende 60€ (Art 35.7.1). Amende 60€

Le gain du match est accordé à HAUT FOREZ 1 (550799) sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge de ST CHRISTO MARCENOD : 40€

Dossier transmis à la commission féminine

AFFAIRE N°44

SE FC ETIENNE 1 N°521798 Contre ST CHAMOND FOOT 2 N°590282

Championnat : coupe valeyre leger

Match N°25493534 du 05/02/2023

Réclamation d'après match du club de SE FC ST ETIENNE

Motif : sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST CHAMOND FOOT susceptibles d'avoir participé à plus de 3 matchs d'un championnat de Ligue.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de FC ST ETIENNE formulée par courriel le 06/02/2023 a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée par mail le 06/02/2023 au club de ST CHAMOND FOOT qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission.

Considérant que le club de ST CHAMOND n'a pas respecté le règlement de la Coupe Valeyre Leger (Art 2.1 du District).

Attendu que l'article 2.1 de la Coupe Valeyre Leger du District de la Loire précise que : La coupe Valeyre Leger est ouverte, exclusivement, aux équipes des clubs prenant part aux championnats seniors (foot libre) de District. Les équipes réserves des clubs de la Ligue jouant en District, peuvent y prendre part. Les joueurs seniors, U19 ou U18, ayant disputé plus de 3 rencontres en championnat de la Ligue, ne peuvent être incorporés dans une équipe disputant la Coupe Valeyre Leger.



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

Considérant que le joueur BENSALIM Nadjim licence n° 2543619747 a participé à 4 rencontres de Ligue : 02/10/2022 VEAUCHE / ST GENIS LAVAL, 23/10/2022 VEAUCHE / OLYMPIQUE DE VALENCE, 19/11/2022 SUD LYONNAIS / VEAUCHE et le 13/11/2022 VEAUCHE / VALDAINE.

Considérant que le joueur nommé a fait une mutation pour le club de ST CHAMOND FOOT le 27/01/2023.

En conséquence, le joueur n'était pas qualifié pour jouer cette rencontre.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la Commission des règlements donne match perdu à l'équipe de ST CHAMOND FOOT 2 pour en reporter le gain à l'équipe de FC ST ETIENNE.

Le gain du match est accordé à SE FC ETIENNE sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge de ST CHAMOND FOOT : 40 €

En application de l'article 23.1 et 48 des RG de la Ligue Foot

FC ST ETIENNE	3 points	3 buts
---------------	----------	--------

ST CHAMOND FOOT	0 point	0 but
-----------------	---------	-------

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°45

SCH FEU VERT 1 N°554178 contre SE COTE CHAUDE 2 N°500430

Championnat coupe Valeyre Leger

Match N°25493536 du 05/02/2023

Réclamation d'après match du club de SE COTE CHAUDE : concernant la participation au match du joueur MANSOUR Yassine licence n° 9603936198 qui était suspendu pour cette rencontre.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de SE COTE CHAUDE formulée par courriel du 08/02/2023.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des règlements se saisit du dossier. Cette réclamation a été communiquée par mail le 09/02/2023 au club de SCH FEU VERT qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission.

Considérant que cette sanction a été publiée sur le PV le 17/01/2023 et qu'elle n'a pas été contestée.

Au regard de l'article 35.8 des RG du District, la CR décide la réclamation irrecevable.

Article 35.8 des RG du District :

Conformément à l'article 147 des règlements généraux, les matchs des coupes organisés par le District, seront homologués d'office le 8^{ème} jour après la rencontre, si aucune instance n'a été saisie au cours des deux jours francs suivant le match.

Joueurs en état de suspension du club de SCH FEU VERT

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur MANSOUR Yassine du club de SCH FEU VERT était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

Courrier envoyé par mail au club de SCH FEU VERT pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu à SCH FEU VERT 1. Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SCH FEU VERT est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur MANSOUR Yassine licence n°9603936198 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 20/02 /2023 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à SE COTE CHAUDE 2 sur le score de 0 à 2

Les frais de dossier sont imputés à SCH FEU VERT soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 20/02/2023.

REGLEMENT DE LA COUPE DE LA LOIRE U18 FEMININES A 11

ARTICLE 1

Le District de la Loire organise, chaque saison, une épreuve de football dénommée Coupe de la Loire Féminine U18 à 11.

Cette coupe est dotée d'un objet d'art qui reste propriété du District. Il est remis en garde pour un an à l'équipe gagnante de la finale. Le club détenteur est responsable de sa conservation et devra en faire retour, en bon état, à ses risques et périls, au siège du District de la Loire, 15 jours (au moins) avant la date de la finale de la saison suivante.



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

Chaque saison, le club vainqueur recevra un fanion et 15 médailles. Le finaliste recevra une plaquette et 15 médailles.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS

Cette coupe est réservée aux équipes du département de la Loire, prenant part aux Championnats interdistrict et ligue AuRa U18F à 11. Le droit d'engagement est fixé, chaque saison, par le Comité de Direction du District. La compétition sera effective, si le nombre d'équipes engagées est considéré comme suffisant.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE L'ÉPREUVE

La Coupe de la Loire Féminine U18 à 11 se dispute par matchs éliminatoires. Les dates sont fixées par la Commission Féminine.

ARTICLE 3 bis - ANNÉES D'ÂGE AUTORISÉES

Les catégories pouvant évoluer en Coupe de la Loire U18F à 11, sont les suivantes ;

U18F : nombre illimité.

U17F : nombre illimité.

U16F : limitées à 5 par feuille de match.

ARTICLES 4-5-6-7-8-9-10-11

Identiques à la Coupe de la Loire Féminine à 11

ARTICLE 12 - DURÉE DES MATCHS

La durée des matchs est de deux périodes de 40 minutes. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les deux équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but, au nombre de 5, puis élimination directe à égalité de tirs. En ce qui concerne les matchs définitivement interrompus par suite de cas de force majeure (obscurité, intempéries, etc....), ceux-ci seront rejoués à une date ultérieure, sauf avis contraire de la commission.

ARTICLES 13 -14-15-16-18

Identiques à la Coupe de la Loire Féminine à 11.

Date d'effet saison 2022/2023

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI